



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-202
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 25 octobre 2022 par laquelle l'entreprise SARL MIL Travaux, sise 841 route de l'Essert à Petit Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne et la société QS3D, sise 46 route de Cozance – 38460 Trept, sollicitent l'autorisation de réaliser des travaux de désamiantage et de démolition d'un bâtiment communal dit la Villa Blanche, sis 503 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section AL parcelle n° 113 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, comme énoncé dans la demande, au droit du n°503 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, dans le cadre des travaux de désamiantage et de démolition d'un bâtiment communal dit la Villa Blanche. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Entreprises des travaux :

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des personnes qui se rendent à l'école Guillaume Fichet en empruntant le parking du foyer rural.
- Des places de stationnement seront réservées au droit du n° 503 rue Guillaume Fichet pour les véhicules de chantier lors des travaux ; à charge aux employés des entreprises de délimiter leur secteur d'activités.

Dispositions spéciales :

- Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

SLO

ID : 074-200081446-20221205-2022102B-AR

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie)

Les bénéficiaires devront, en outre, respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées, de type Héras ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier et de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Les bénéficiaires informeront le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **lundi 05 décembre 2022 pour une durée prévisible de 05 semaines, soit jusqu'au vendredi 05 janvier 2023 inclus**, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **cinq (05) semaines**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché au droit du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 05 décembre 2022
Le Maire, Christophe FOURNIER.



Diffusions :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La commune de Glières-Val-De-Borne pour affichage ;
- CCFG (service voirie) ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville.

Annexe :

- Plan d'implantation du bâtiment.



20 m

ANNEXE : S03, rue Guillaume Fichet.